



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE LES LUCS-SUR-BOULOGNE

n° 2025/P/056

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie- Signalisation temporaire)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 04 décembre 2025 par laquelle Monsieur et Madame FARABRAS Miguel et Elodie demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée) 127 rue de la Rochejaquelein, demandant l'autorisation de stationner un camion pour un emménagement devant le n°127 rue de la Rochejaquelein, le vendredi 12 décembre, sur la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Stationnement d'un camion, le vendredi 12 décembre 2025 de 8h00 à 17h00, pour l'emménagement du numéro 127 de la rue de la Rochejaquelein, sur les places de stationnement existants** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 5 mètres à partir de l'immeuble
- Signalée le jour et éclairée la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, avec pose de panneaux : AK14 et AK3.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Ce dernier est autorisé **le vendredi 12 décembre 2025 de 8h00 à 17h00** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour, le vendredi 12 décembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Roger GABORIEAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune LES LUCS-SUR-BOULOGNE pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.